

## MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**En date du**

**Autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance**

-----

**Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

**Considérant** que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

**et**

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée, sans franchissement d'ouvrages de navigation pour ce qui concerne spécifiquement le canal des Deux Mers.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

### Article 2

La navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est également autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 20 mai 2020 et sans franchissement d'ouvrages de navigation pour ce qui concerne spécifiquement le canal des Deux Mers.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 (notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 (notamment pour les bateaux constituant un ERP dans la limite de 10 personnes à bord, pilote et équipage inclus, dans le respect des règles applicables au déplacement des personnes).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance d'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, la directrice territoriale Sud-Ouest des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 19/05/20

Le préfet,

  
Jacques WITKOWSKI



## MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL n°

En date du

**Autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance et des activités nautiques**

-----

**Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

**Considérant** que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

**et**

**Sur proposition** de Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée sur le canal du Rhône à Sète et ses branches secondaires.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

### Article 2

Les activités nautiques et la navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, sont également autorisées, à titre dérogatoire, à compter du 20 mai 2020.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 (notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 (notamment pour les bateaux constituant un ERP dans la limite de 10 personnes à bord, pilote et équipage inclus, dans le respect des règles applicables au déplacement des personnes).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance d'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, la directrice territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 19/5/20

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

